

**A-2623/14-13**



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental**

Par dépêche du 22 avril 2014, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question – qui est pris en exécution de l'article 20 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental – a principalement pour objet de redéfinir les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des chargés de cours de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection. Il règle par ailleurs la répartition subséquente des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une école ou une classe de l'État.

Le texte prévoit en outre les procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs en fonction ou nouvellement admis à la fonction.

### **Les procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs**

En ce qui concerne les procédures de réaffectation des instituteurs en fonction et d'affectation des instituteurs nouvellement admis à la fonction, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les dispositions reprises dans le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sont – abstraction faite de quelques adaptations mineures – identiques à celles du règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que

les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur, texte actuellement en vigueur.

Le projet apporte des adaptations qui sont surtout d'ordre technique ou pratique.

Ainsi, selon l'article 4, les instituteurs qui souhaitent changer d'affectation seront dorénavant tenus de joindre à leur demande une *"copie de leur certificat attestant leur réussite respectivement leur classement en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, à moins qu'ils n'en soient dispensés"*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec l'obligation de produire cette pièce, qui facilitera aux inspecteurs de l'enseignement fondamental le contrôle de la recevabilité des demandes introduites.

Si au cours de la procédure de réaffectation deux ou plusieurs communes proposent un même candidat au ministre, l'article 6, alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal clarifie dorénavant les modalités de nomination en prévoyant que *"la réaffectation se fait dans le respect de l'ordre de la liste de préférences du candidat"*. La Chambre ne peut qu'approuver cette disposition.

Selon l'article 8 du projet, la date de publication de la 2<sup>e</sup> liste des postes d'instituteur vacants est reportée du 1<sup>er</sup> au 5 juillet pour la faire correspondre avec celle de la publication de la 2<sup>e</sup> liste des postes vacants d'éducateurs gradués ou d'éducateurs diplômés de l'enseignement fondamental. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'oppose évidemment pas à cette mesure d'harmonisation.

En ce qui concerne les autres dispositions réglant l'affectation et la réaffectation des instituteurs, la Chambre tient à réitérer les remarques formulées dans son avis n° A-2224 du 4 mars 2009, émis à l'occasion de l'avant-projet de règlement grand-ducal qui est devenu par la suite le règlement grand-ducal précité du 25 mars 2009.

Ainsi, elle approuve le fait que les instituteurs qui désirent être réaffectés à une autre commune puissent, comme par le passé, poser leur candidature pour un ou plusieurs postes et que le texte n'introduise aucune limitation des candidatures concernant le choix des

communes ou des arrondissements d'inspection, aussi bien pour les instituteurs en service que pour les instituteurs nouvellement admis à la fonction.

Elle apprécie par ailleurs que les candidats qui désirent être réaffectés à un autre poste d'instituteur puissent également exprimer leurs préférences pour un poste moyennant la liste de l'ordre de leurs préférences qui est à joindre en triple exemplaire à chaque demande.

Dans ce contexte, la Chambre insiste pour que les instituteurs nouvellement admis à la fonction après le concours d'accès à la fonction de l'année en cours puissent également exprimer l'ordre de leurs préférences pour briguer des postes d'instituteur vacants figurant sur la 2<sup>e</sup> liste publiée par le ministère. Elle suggère dès lors de compléter comme suit le dernier alinéa de l'article 8 du projet de règlement grand-ducal sous avis:

*"Les instituteurs nouvellement admis à la fonction après le concours d'accès à la fonction d'instituteur de l'année en cours peuvent postuler dans le cadre de la 2<sup>e</sup> liste des postes d'instituteur vacants. **Les candidats doivent joindre à leur demande une liste précisant l'ordre de leurs préférences pour les différents postes qu'ils briguent.** Le ministre les affecte à un poste vacant selon l'ordre de leur classement au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur **dans le respect de l'ordre de leurs préférences.**"*

La Chambre salue en outre le fait que les communes continuent à être obligées de communiquer tous les postes vacants, y compris ceux à tâche partielle, à l'inspecteur d'arrondissement en vue de l'établissement des deux listes de postes d'instituteur vacants.

Enfin, elle approuve que les procédures d'affectation et de réaffectation projetées permettent aux autorités communales de finaliser leur organisation scolaire pour l'année suivante avant les vacances d'été. La rentrée des classes (établissement des horaires des enseignants, commande des manuels et du matériel didactique, ...) pourra ainsi être préparée en toute connaissance de cause par les comités d'école.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette toutefois que les instituteurs en fonction n'aient toujours pas la possibilité de postuler pour un poste publié sur la 2<sup>e</sup> liste des postes d'instituteur vacants. En effet, les instituteurs en service, qui sont censés être privilégiés du fait de leur ancienneté, n'auront pas la possibilité de briguer un poste devenu vacant après le premier tour de réaffectation. De même, les instituteurs qui n'ont pas été réaffectés lors du premier tour ne pourront plus changer d'affectation cette même année, mais devront attendre une année avant de pouvoir postuler de nouveau pour un poste de la 1<sup>re</sup> liste des vacances.

Concernant toujours la procédure de réaffectation, le texte sous avis prévoit par ailleurs que les conseils communaux gardent la possibilité de choisir librement entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste de la 1<sup>re</sup> liste sans être contraints de se tenir au classement établi par l'inspecteur d'arrondissement. La Chambre doit s'opposer à cette pratique qui ouvre la voie au favoritisme. Le classement d'après les critères établis à l'article 5 du projet devrait déterminer les préséances parmi les candidats en question.

### **Les procédures d'affectation et de réaffectation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants**

Selon le projet de règlement grand-ducal, l'occupation des postes restés vacants à la suite des affectations effectuées lors de la 2<sup>e</sup> liste se fera dorénavant en deux temps.

Dans un premier temps, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, seront affectés ou réaffectés pour une période de cinq ans renouvelable à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection. La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve ces modalités d'affectation, qui assurent aux candidats une limitation géographique de leur champ d'intervention, tout en leur garantissant une certaine continuité temporelle de leur affectation. Pour ce qui est des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée, la Chambre peut comprendre le raisonnement des auteurs du texte de ne les affecter que pour une année à un arrondissement ou à un bu-

reau régional d'inspection. En effet, cette durée limitée découle nécessairement de la nature même des contrats à durée déterminée.

Concernant les critères qui sont à la base du classement des membres de la réserve de suppléants, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les nouvelles modalités préconisées par le projet sous avis. Notamment le fait de prendre en compte, pour le calcul de l'ancienneté de service, la totalité des années scolaires pendant lesquelles un agent a travaillé pendant huit mois au moins dans l'enseignement fondamental, préscolaire, primaire ou autre, soit auprès de l'État, soit auprès d'une commune, indépendamment du volume de sa tâche, permet de mieux départager les candidats. Par rapport à l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants, actuel critère subsidiaire de classification, la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'enseignement pendant toute la carrière a en effet l'avantage de rendre la procédure de classification plus efficace.

Pour ce qui est de la computation des années de service, la Chambre consent au principe prévu par le projet ("*il sera compté un point par année de service*"). D'un point de vue pratique, il semble en effet difficile d'envisager un mode de calcul plus précis des années de service, notamment pour prendre en compte des périodes d'engagement plus courtes.

Dans un deuxième temps, les chargés de cours affectés à un arrondissement ou à un bureau d'inspection régional seront répartis pour une année dans les communes, les écoles et les classes de l'État. La Chambre tient à faire remarquer que les opérations de répartition pourraient être organisées le plus efficacement possible en mettant en place une concertation étroite entre les services du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'inspectorat. En effet, les inspecteurs sont bien placés pour recueillir les informations nécessaires aux fins de juger les aptitudes des chargés de cours en vue d'une répartition optimale.

Afin d'éviter des mutations inutiles d'une commune à une autre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le principe prévu par le projet selon lequel les chargés de cours peuvent choisir d'être répartis d'office pour une nouvelle année à la com-

mune, à l'école ou à la classe de l'État où ils étaient répartis l'année scolaire précédente, pourvu qu'il reste des postes vacants après les réaffectations et les affectations effectuées dans le cadre des deux listes publiées par le ministère. Dans ce contexte, la Chambre tient à rappeler qu'une priorité absolue est à accorder aux instituteurs lors de l'affectation ou de la réaffectation des candidats à un poste.

En ce qui concerne la priorité d'affectation accordée par le texte sous avis aux chargés de cours ayant accompli une formation d'au moins cent vingt heures pour la tenue de cours d'accueil et occupant un poste de cours d'accueil correspondant au moins à la moitié d'une tâche complète, la Chambre ne peut que donner son aval. En effet, les chargés de cours pouvant se prévaloir d'une telle formation sont particulièrement qualifiés pour prendre en charge les élèves primo-arrivants.

Quant au fond, le projet sous avis prévoit enfin de considérer les deux arrondissements d'inspection de la Ville de Luxembourg comme formant un seul dans le cadre des opérations d'affectation et de répartition des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'admettre cette modification qui facilite l'organisation pratique des opérations d'affectation et de répartition des membres de la réserve de suppléants, sans que ces derniers subissent des désavantages.

Pour le reste, la Chambre ne peut s'empêcher de faire quelques remarques d'ordre formel.

En premier lieu, à l'article 7, le bout de phrase "*si (...) il n'y pas de vacance de poste*" est évidemment à compléter comme suit: "*si (...) il n'y a pas de vacance de poste*".

En second lieu, la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 dispose que le ministre "*fait publier sur une 2<sup>e</sup> liste des postes qui restent vacants*", alors que le texte qui est actuellement en vigueur (l'article 8 du règlement grand-ducal du 25 mars 2009) prévoit que le ministre "*fait publier sur une 2<sup>e</sup> liste les postes qui restent vacants*". À défaut d'explication afférente dans le commentaire des articles, la Chambre suppose qu'il s'agit d'une simple erreur de frappe

puisque l'article indéfini "des" n'a évidemment pas le même sens que l'article défini "les".

Ensuite, la Chambre suggère de remplacer le libellé maladroit de la dernière phrase de l'article 9, point 1<sup>o</sup> comme suit:

*"À cette fin, un formulaire de demande est mis à leur disposition qu'ils font parvenir au ministre, dans le délai fixé par celui-ci, avec les pièces requises."*

Dans le même ordre d'idées, l'article 10, alinéa 3 gagnerait à être reformulé de façon similaire.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 10 prête à confusion. En effet, cette disposition établit une dérogation aux articles 9 et 10, alors qu'elle fait partie intégrante de l'article 10 et qu'elle dérogerait dès lors, pour ainsi dire, à elle-même. Dans un souci de clarté, la Chambre propose donc de compléter le bout de phrase "*par dérogation aux articles 9 et 10 ci-dessus*" comme suit: "*par dérogation aux articles 9 et 10, alinéas 1<sup>er</sup> à 4 ci-dessus*".

Enfin, la Chambre ne saisit pas la raison d'être de l'article 13 du projet. Ladite disposition remplace l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1994 pris en exécution de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et abroge l'annexe C de ce règlement. Or, les mêmes modifications ont déjà été entreprises par l'article 17 du règlement grand-ducal du 25 mars 2009. En effet, même si ce dernier texte est abrogé par le projet sous avis, ses dispositions modificatives et abrogatoires continuent à sortir pleinement leurs effets. L'article 13 est partant superfétatoire et doit être supprimé.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 juillet 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG